PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 8 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ML Auto

Carrefour Balata Z.I. Terca
97351 Matoury

Références : DGTM/DATTE/PRIE/YP/2023/505
Code AIOT : 0022300321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ML Auto implanté Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le contexte du suivi de l'avancement des travaux de régularisation visant à mettre en conformité le centre de véhicules hors d'usage (VHU) ML Auto en vertu de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML Auto
- Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury
- Code AIOT : 0022300321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ML Auto exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage, soumise à un enregistrement classé sous de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette installation a été régularisée le 14 juin 2023, par arrêté préfectoral n° R03-2023-06-14-00014 après avoir exercé illégalement ces activités.

Pour mémoire, il est à noter que le 2 juillet 2018, lors d'une inspection, environ 200 véhicules hors d'usage se trouvaient sur le site, dépassant ainsi la surface de 100 m² spécifiée dans la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, cette installation aurait dû être soumise à une procédure d'enregistrement en vertu de la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des ICPE, sans disposer de l'autorisation simplifiée d'enregistrement prévue par l'article R.512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément de centre VHU requis pour ce type d'activité.

Suite à cette inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement ou à mettre fin à ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-16-006 daté du 16 août 2018.

Le 19 novembre 2019, lors d'une nouvelle inspection, il avait été constaté que des aménagements avaient été réalisés pour se conformer à certaines exigences des arrêtés du 2 mai 2012 et du 26 novembre 2012.
L'exploitant avait fourni des preuves de démarches entreprises auprès d'un bureau d'études en vue de la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement, dans le but de régulariser sa situation administrative.

Le 27 novembre 2022, la société ML Auto a soumis une demande d'enregistrement qui, après examen, a abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-18-00010, octroyant l'enregistrement et l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des travaux de mise en conformité de l'installation suite à une régularisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était exempt de toute pollution visuelle sur le sol.
Aussi, l'exploitant a informé que l'acquisition d'une station de dépollution était envisagée, bien que le financement de cet achat ne soit actuellement pas réalisable.
De plus, une attestation d'aptitude aux fluides frigorigènes de catégorie 5, délivrée au nom de M. LAMBRE Berthony, a été présentée lors l'inspection.
En revanche, il est nécessaire que l'exploitant fasse appel à un organisme agréé pour évaluer la capacité de son installation à traiter les fluides frigorigènes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets produits par l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
6	Déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pris acte des démarches réalisées par l'exploitant pour se conformer à la réglementation. Toutefois, il doit apporter des améliorations significatives et fournir rapidement des documents attestant de l'avancement des travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la surface où sont entreposés les véhicules n'est pas entièrement imperméabilisée. L'exploitant a communiqué son intention d'entreprendre des travaux visant à remédier à cette situation avant la fin du mois de décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que la voie conduisant au site de ML AUTO était difficile d'accès. En effet, des véhicules étaient stationnés et entreposés des deux côtés de la voie, ce qui pourrait potentiellement entraver la circulation d'un véhicule de secours en cas d'incendie. Pour préciser la situation, les véhicules présents comprennent ceux en attente de réparation, ceux appartenant à des clients, ainsi que deux véhicules hors d'usage (VHU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Lors de la mise en conformité de son installation conformément au code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant avait pris l'engagement de se conformer à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant l'installation d'un poteau d'incendie de type 2*100 mm (DN 150 mm). Cependant, lors de l'inspection, un seul poteau était en place, situé à une distance de plus de 100 mètres de l'installation. L'exploitant a informé que des discussions étaient en cours avec le SDIS en vue de prendre en charge l'installation d'une borne d'incendie à proximité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun dispositif approprié de traitement des eaux pluviales n'était en place. Cependant, l'exploitant a fait part de sa commande en cours d'un débourbeur-déshuileur. Le 18 octobre 2023, l'exploitant a transmis par mail un devis signé correspondant à l'achat d'un débourbeur-déshuileur, daté du 10 octobre 2023, avec la mention "bon pour accord". L'exploitant a fourni le 27 octobre 2023 le bon de commande correspondant à ce devis et que les travaux démarreront début novembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, les déchets étaient stockés dans des futs sur rétentions. L'exploitant informe les inspecteurs que la société AUTORAMA, en tant que partenaire de l'ARDAG, est chargée de l'évacuation des pneus. Par ailleurs, les batteries et les huiles usagées sont reprises par l'ARDAG. L'exploitant précise que les batteries sont reprises en échange d'une compensation financière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets entrants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, les véhicules présents sur le site provenaient aussi bien de la fourrière de Cayenne que de particuliers. Aussi, le site est sécurisé et ne reçoit pas de véhicules en dehors des horaires d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : Au cours de l'inspection, il a été observé la présence d'un unique véhicule hors d'usage (VHU) empilé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection des documents relatifs à la traçabilité des déchets. Après analyse de ces documents, il a été constaté que l'exploitant maintient un registre de police à jour. De plus, il était en mesure de présenter la totalité des documents justifiant l'immatriculation des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site. Aussi, il convient de souligner que l'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets pour assurer la traçabilité de ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet